



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/550
19 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 72 de l'ordre du jour

TEXTE DÉFINITIF D'UN TRAITÉ SUR UNE ZONE EXEMPTÉ
D'ARMES NUCLÉAIRES EN AFRIQUE

Progrès réalisés par l'Agence internationale de l'énergie
atomique pour ce qui est de faire appliquer intégralement
l'accord de garanties avec l'Afrique du Sud

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	3 - 5	2

Annexes

I. Rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique		4
II. Résolution GC (XXXVIII)/RES/17 relative à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adoptée le 23 septembre 1994 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique		5
III. Résolution GC (XXXVIII)/RES/18 relative à la participation de l'Afrique du Sud aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, adoptée le 23 septembre 1994 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique		6

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1993, la résolution 48/86, relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, dans laquelle elle a entre autres prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, des progrès réalisés par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de faire appliquer intégralement l'accord de garanties avec l'Afrique du Sud.

2. Le présent rapport est soumis comme suite à cette demande.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

3. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétariat a pris contact avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour recueillir les informations dont il avait besoin pour l'établissement du rapport.

4. L'Agence internationale de l'énergie atomique a communiqué au Secrétariat les informations suivantes :

L'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 10 juillet 1991. Depuis octobre 1991, date à laquelle l'Afrique du Sud a soumis à l'Agence son rapport initial concernant son stock de matières nucléaires, l'Agence s'emploie à vérifier l'exhaustivité de ce rapport et à en évaluer l'exactitude. Grâce à des efforts soutenus de sa part, et mettant à profit la volonté de coopération et de transparence des autorités sud-africaines, l'Agence a réussi à éliminer les divergences apparentes constatées dans les calculs relatifs au bilan pour 235 U dans le cas de l'uranium fortement enrichi produit par l'usine pilote sud-africaine d'enrichissement. L'examen se poursuit en ce qui concerne l'écart apparent dans le bilan pour 235 U de l'usine d'enrichissement semi-commerciale conçue pour produire de l'uranium faiblement enrichi.

Après que le Président de l'Afrique du Sud eut annoncé, en mars 1993, que son pays s'était dans le passé doté d'une capacité de dissuasion limitée qui avait été démantelée et détruite avant l'adhésion de l'Afrique du Sud au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des experts de l'Agence, à l'invitation des autorités sud-africaines, ont visité les installations utilisées pour le programme d'armement nucléaire maintenant abandonné. Ils ont examiné des données associées en vue de faire le point de l'état de l'ancien programme d'armement nucléaire et de s'assurer que toutes les matières nucléaires utilisées pour ce programme avaient été intégralement comptabilisées et placées sous le système de garanties de l'Agence. En septembre 1993, ayant procédé à un examen détaillé de la capacité de production de l'usine pilote d'enrichissement, des relevés d'opérations et des données techniques fournies, l'Agence a jugé qu'il était raisonnable de conclure que les quantités d'uranium fortement enrichi qui ont pu être produites par l'usine pilote d'enrichissement correspondaient aux quantités déclarées dans le rapport initial.

5. L'Agence internationale de l'énergie atomique a par ailleurs communiqué au Secrétariat les documents suivants :

- Rapport du Directeur général relatif à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, publié dans le document GOV/2571-GC (XXXVIII), daté du 22 août 1994
- Résolution GC (XXXVIII)/RES/17 relative à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adoptée le 23 septembre 1993 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique
- Résolution GC (XXXVIII)/RES/18 relative à la participation de l'Afrique du Sud aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, adoptée le 23 septembre 1994 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Ces documents sont reproduits dans les annexes I, II et III au présent rapport.

ANNEXE I

Rapport du Directeur général de l'Agence internationale de
l'énergie atomique sur une zone exempte d'armes nucléaires
en Afrique

1. Dans la résolution GC (XXXVII)/RES/625, la Conférence générale a prié l'an dernier le Directeur général de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de cette résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale lors de sa trente-huitième session ordinaire au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".
2. La Conférence générale s'est félicitée des progrès accomplis à la troisième réunion du Groupe d'experts ONU/OUA (Organisation des Nations Unies/Organisation de l'unité africaine) chargé de rédiger un traité relatif à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (qui s'est tenue à Harare, du 5 au 8 avril 1993), a pris note du rapport du Directeur général qui figure dans le document GC (XXXVII)/1075, a félicité "les États africains de leurs efforts en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires" et a prié le Directeur général "de continuer à les aider [les États africains] dans leurs efforts".
3. Dans la résolution 48/86 du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a notamment prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, "de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1994 à Windhoek et à Addis-Abeba afin de mettre la dernière main au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".
4. En 1993, l'ONU a prié l'Agence de prêter son concours au Groupe d'experts pour la rédaction des projets de dispositions du traité concernant les exigences en matière de vérification dans une future zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Par la suite, à l'invitation de l'ONU, le Sous-Directeur général de l'Agence aux relations extérieures a aussi participé aux réunions du Groupe tenues à Windhoek du 16 au 25 mars 1994 et à Addis-Abeba du 11 au 14 mai 1994.
5. Au cours de ces réunions, le Groupe d'experts est parvenu à un accord sur le projet de texte d'un traité qui, notamment, confierait à l'Agence le soin de vérifier le respect des engagements pris par les États parties en matière d'utilisation pacifique. Le Groupe a prié son président de transmettre son rapport et le projet de texte du traité au Secrétaire général de l'OUA pour qu'il le soumette à l'examen du Conseil des ministres de l'OUA lors de sa soixantième session ordinaire, qui s'est tenue à Tunis en juin 1994. Le Groupe a accepté que son rapport et le projet de texte du traité soient présentés à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à la résolution 48/86 du 16 décembre 1993.

ANNEXE II

Résolution GC (XXXVIII)/RES/17 relative à une zone exempte
d'armes nucléaires en Afrique, adoptée le 23 septembre 1994
par la Conférence générale de l'Agence internationale de
l'énergie atomique

La Conférence générale,

a) Rappelant la résolution GC (XXXVII)/RES/625 de 1993 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs,

b) Se félicitant des progrès accomplis en vue de la conclusion d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, sur la base de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, et de la résolution A/RES/48/86 adoptée le 16 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

1. Prend note du rapport du Directeur général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, figurant dans le document GC (XXXVIII)/13;

2. Félicite les États africains de leurs efforts en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et prie le Directeur général de continuer à leur prêter son concours à cet égard;

3. Prie le Directeur général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Conférence générale lors de sa trente-neuvième session ordinaire au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

ANNEXE III

Résolution GC (XXXVIII)/RES/18 relative à la participation de l'Afrique du Sud aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, adoptée le 23 septembre 1994 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique

La Conférence générale,

a) Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

b) Rappelant les résolutions GC (XX)/RES/336, adoptée en 1976, GC (XXVII)/RES/408, adoptée en 1983, GC (XXIX)/RES/442, adoptée en 1985, et GC (XXX)/RES/468, adoptée en 1986, qui concernaient la participation de l'Afrique du Sud aux activités de l'Agence,

c) Tenant compte des résolutions et décisions adoptées récemment par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, y compris de la résolution 919 (1994) du Conseil de sécurité et de la résolution A/RES/48/258 A adoptée le 23 juin 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour saluer le retour de l'Afrique du Sud dans la famille des Nations Unies,

d) Notant que l'Afrique du Sud, grâce au démantèlement de son programme d'armement nucléaire, a contribué à l'évolution d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, renforçant ainsi la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en Afrique,

e) Saluant avec une vive satisfaction le nouveau Gouvernement d'unité nationale de l'Afrique du Sud en tant que représentant de tous les peuples de ce pays,

1. Invite l'Afrique du Sud à participer à nouveau à toutes les activités de l'Agence;

2. Prie le Conseil des gouverneurs d'examiner la question de la désignation de l'Afrique du Sud comme membre du Conseil à la lumière des faits nouveaux susmentionnés;

3. Prie en outre le Conseil des gouverneurs de soumettre un rapport sur cette question à la Conférence générale à sa trente-neuvième session ordinaire.
